



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ENERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de CHAMPAGNE-ARDENNE*

TROYES, le 04 novembre 2009

Unité territoriale Aube – Haute-Marne
24 boulevard du 14 juillet – BP 377
10025 TROYES CEDEX

Nos réf. : UT1/E/CD/NB n° 09-736

Q:\SAU\ICPE\DOSSIER\Aube Lavage Citerne (ALC)\ARCIS\DAE decembre 08\rapport coderst.odt

Affaire suivie par : Céline DEFARCY

celine.defarcy@industrie.gouv.fr

Tél. : 03.25.82.80.92 – Fax : 03.25.73.72.03

OBJET :Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Demande d'autorisation d'exploiter de la société AUBE LAVAGE CITERNES déposée à la Préfecture le 30 décembre 2008

Présentation au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques

d'une demande d'autorisation d'exploiter

SARL AUBE LAVAGE CITERNES
A ARCIS-SUR-AUBE

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

I – RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'ENTREPRISE

Raison sociale	: SARL AUBE LAVAGE CITERNES
Siège social et	: Zone Industrielle du Stand
Adresse de l'établissement	: 15, rue du Stand 10700 ARCIS SUR AUBE
Activité	: lavage intérieur et extérieur de citernes et de bennes
Code APE	: 747 Z
Numéro SIRET	: 400 932 299 00011
Dirigeant (nom et qualité)	: M. Guy LALLEMAND, Gérant
Téléphone	: 03.25.37.44.99
Télécopie	: 03.25.37.40.20

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

<u>Effectif actuel</u>	: 5 personnes
<u>Production actuelle</u>	: lavage de 20 citerne ou bennes par jour
<u>Production envisagée</u>	: lavage de 30 citerne ou bennes par jour en moyenne et 50 en pointe

II – OBJET DE LA DEMANDE ET CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

2.1 - Description sommaire du projet

La société AUBE LAVAGE CITERNES exploite depuis 1995 une station de lavage de citerne et bennes routières localisée à Arcis sur Aube. Cette station étant initialement prévue pour le lavage de citerne ayant contenu uniquement des produits alimentaires, l'inspection des installations classées avait à cette époque indiqué que cette activité ne relevait pas de la nomenclature des installations classées. Depuis 1998, la Direction de la Prévention de la Pollution et des Risques a transmis plusieurs courriers indiquant que cette activité, lorsqu'elle n'est pas connexe à l'activité principale, doit être classée sous la rubrique 167C, installation de traitement de déchets.

Le présent dossier correspond donc à une demande de régularisation administrative de l'activité de cette station de lavage. L'exploitant profite de ce dossier pour demander l'extension de son activité au lavage de citerne non-alimentaires, ayant contenu des produits industriels (chimiques). Cette extension ne nécessitera pas de nouvelle piste de lavage en sus des cinq pistes existantes.

Ce projet concerne également l'aménagement d'une station interne de pré-traitement des eaux de lavage avant rejet sur la station d'épuration communale qui permettra de respecter les termes de la convention de raccordement établie entre AUBE LAVAGE CITERNES et VEOLIA exploitant de la station communale. En effet, la qualité actuelle des effluents, ne respectant pas les normes de rejet définies par cette convention, engendre des perturbations sur le fonctionnement de cette station. Cependant, dans l'attente de l'instruction de la présente demande d'autorisation, les deux parties ont définies des mesures transitoires.

2.2 - Classement des installations et situation administrative

L'établissement comprendra 2 installations relevant de la nomenclature des installations classées, reprises dans le tableau suivant :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime	R(km)
167 C	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : C. Traitement ou incinération	Installation de lavage de citernes routières, de bennes et de containers Capacité moyenne : 30 attelages / jour Capacité maximale : 50 attelages / jour	A	2
2920.2	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa 2. La puissance absorbée est supérieure à 50 KW mais inférieure à 500 KW	15 pompes HP de 7,7 KW 2 compresseurs de 7,5 et 22 KW Puissance totale de 142 kW	D	1
1432.2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ (seuil de la déclaration)	3 cuves aériennes de fioul de 10 m ³ , 3,2 m ³ et 3 m ³ soit une capacité totale de 16,2 m ³ Capacité équivalente de 3,24 m³	NC	-
2910.A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW (seuil de la déclaration)	15 brûleurs pour laveurs HP de 80 KW 2 générateurs d'air chaud de 65 KW 1 chaudière de 35,6 KW Puissance thermique maximale de 1 365,6 KW	NC	-

III – SYNTHÈSE DE L'ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

1) Prélèvements d'eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public de distribution d'eau potable. Elle est utilisée pour les usages sanitaires, la régénération des résines de production d'eau adoucie et les opérations de lavage.

La consommation d'eau pour l'année 2007 a été de 4 500 m³ soit 18 m³ par jour pour une activité moyenne de 13 véhicules lavés par jour.

Le projet étant de parvenir à une capacité maximale de 50 lavages par jour, la consommation pourra atteindre 75 m³ par jour soit 20 000 m³ par an.

2) Rejets aqueux

Les principaux rejets aqueux de l'établissement sont constitués par les eaux de lavage des citerne et des bennes.

Actuellement, ces eaux collectées au niveau des caniveaux centraux des pistes de lavage rejoignent la station d'épuration communale après passage sur deux débourbeurs—déshuileurs. Ce pré-traitement s'avère insuffisant et ne permet pas d'obtenir une qualité des effluents conforme à celle fixée par la convention de raccordement établie entre AUBE LAVAGE CITERNES et VEOLIA exploitant de la station d'épuration communale et engendre des perturbations sur le traitement des effluents de cette station.

C'est pourquoi, l'exploitant a fait appel à une société spécialisée pour étudier la mise en place d'un pré-traitement interne des eaux de lavage avant leur raccordement à la station d'épuration collective afin d'obtenir une qualité d'effluent répondant aux termes de la convention susvisée. Ce projet consiste à :

- réorganiser les réseaux internes de collecte des eaux de lavage en séparant les eaux issues du lavage de citerne ayant transporté des produits chimiques de celles issues de citerne ayant transporté des produits agroalimentaires
- mettre en œuvre une station de pré-traitement des eaux usées comportant un traitement biologique pour les effluents alimentaires et un traitement physico-chimique pour les effluents chimiques
- reprendre les eaux usées traitées et les évacuer vers le réseau communal.

Les eaux ainsi traitées respecteront les termes de la convention et les valeurs limites fixées aux articles 32 et 34 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Elles représenteront une part très faible des rejets issus de la station d'épuration communale dans la rivière Aube. Les effluents issus d'AUBE LAVAGE CITERNES n'auront donc pas d'incidence notable sur la qualité de la rivière Aube ainsi que sur les sites Natura 2000 situés à proximité.

En ce qui concerne les eaux pluviales, elles transitent par un débourbeur-déshuileur avant raccordement au réseau de collecte des eaux pluviales de la zone industrielle. Son dimensionnement permet de faire face aux afflux des premières eaux d'orage.

Les eaux sanitaires sont directement raccordées au réseau des eaux usées communal.

3) Rejets atmosphériques

Les rejets atmosphériques sont de trois types : rejets canalisés des gaz de combustion, rejets diffus issus du lavage des citerne, rejets diffus générés par la circulation des véhicules sur le site.

Gaz de combustion

Ils proviennent des brûleurs des laveurs et des générateurs d'air chaud dont la puissance thermique totale est inférieure au seuil de la déclaration. Ces rejets se font par 6 cheminées. Ils ne sont pas significatifs par rapport aux autres rejets de ce type de la zone industrielle.

Rejets diffus issus du lavage des citerne

Ils sont constitués de substances organiques volatiles pouvant s'échapper lors de l'ouverture des dômes et lors de l'inertage à la vapeur. Un calcul du flux de substances émises a été effectué pour les solvants les plus couramment rencontrés dans les citerne (acétone, méthyl-éthyl-cétone, méthanol, éthanol, acétate d'éthyle, toluène, styrène) ; le maximum évalué est de 0,0678 kg par citerne, il s'agit de l'acétone. Sur la base maximaliste d'un lavage de 30 véhicules par jour ayant transporté des solvants, l'émission journalière totale serait de 2 kg.

Rejets diffus générés par la circulation des véhicules sur le site

Les gaz d'échappement générés par la circulation de 30 véhicules sur le site ont été estimés à 6,45 m³/jour qui se dilueront dans l'atmosphère du site.

4) Odeurs

Le lavage de certaines citerne génère une odeur significative dans l'environnement immédiat mais qui n'est pas perceptible au delà d'un rayon de 30 à 50 mètres autour des pistes de lavage.

Les ouvrages de traitement des eaux sont également susceptibles d'engendrer des odeurs ; afin de les éviter, l'exploitant a prévu de bâcher les cuves de stockage des effluents liquides et des boues.

5) Déchets

Les déchets spécifiques générés par les opérations de lavage sont constitués des égouttures des substances liquides ayant été transportées dans les citernes et des balayures provenant des citernes et des bennes ayant transportés des produits pulvérulents. Ces déchets sont récupérés séparément et éliminés dans des filières agréées.

Le pré-traitement des eaux de lavage générera une production de boues qui après passage sur un filtre-presse seront éliminées dans une filière agréée.

6) Impact sonore

Les activités de lavage de citerne disposent de deux sources de bruit spécifiques :

- les têtes de lavage sous haute pression mais celles-ci sont munies de protection pour éviter les projections ce qui affaiblit considérablement les émissions sonores,
- les pompes haute pression qui sont isolées dans un local technique tenu fermé, lui-même inclus dans le bâtiment.

Une campagne de mesure de bruit a été réalisée en septembre 2007. Elle a permis de constater que les niveaux sonores et l'émergence ne dépassent pas les seuils fixés par la réglementation en vigueur.

Le passage à une activité maximale de lavage de 50 véhicules par jour ne générera pas d'augmentation du niveau sonore.

Aucune activité n'est et ne sera exercée la nuit.

7) Impact sur les transports

Le trafic moyen actuel généré par les activités d'AUBE LAVAGE CITERNES est de l'ordre de 30 à 40 poids lourds par jour et représente 12 % du trafic global de la RD 441. Il sera au maximum de 60 à 100 poids lourds par jour soit le double. Ce trafic est supporté par la desserte de la zone industrielle. La majorité des véhicules en provenance de l'autoroute ne traversent pas la commune pour accéder à la zone industrielle.

8) Emissions lumineuses

L'établissement n'est pas à l'origine de nuisances lumineuses ses activités étant exercées le jour.

9) Evaluation des risques sanitaires

Une évaluation des risques sanitaires pour la population voisine a été réalisée sur la base des rejets atmosphériques identifiés ci-dessus.

Les traceurs de risques retenus dans cette étude sont les composés organiques volatils (COV) générés par les solvants suivants : acétone, méthyl-éthyl-cétone, méthanol, éthanol, acétate d'éthyle, toluène, styrène.

Afin de déterminer les niveaux d'exposition, des études de dispersion atmosphérique ont été réalisées sur la base des conditions météorologiques observées entre 1995 et 2005.

Les niveaux d'exposition modélisés au niveau des zones habitées ont été comparés aux valeurs de concentration admissibles pour une exposition par inhalation des populations. Il en ressort que les risques sanitaires liés à la dispersion de COV lors des lavages des citernes sont toujours très largement inférieurs aux seuils définissant l'apparition d'un risque possible sur la santé pour les personnes du voisinage susceptibles d'être exposées à la dispersion du contenu des atmosphères des citernes lavées.

10) Impact sur le sol et le sous-sol

Afin d'éviter toute pollution accidentelle du sol et du sous-sol, les réservoirs de stockage et les aires de chargement déchargement de produits sont pourvus de capacités de rétention dimensionnées afin de pouvoir prévenir toute pollution accidentelle.

Les pistes de lavage sont situées dans un bâtiment fermé dont la dalle est étanche. Les eaux de lavage et les éventuelles égouttures sont recueillies au niveau des caniveaux centraux actuellement raccordés aux décanteurs-déshuileurs avant de rejoindre le réseau d'eaux usées communal. Ces caniveaux seront ensuite raccordés à la station de pré-traitement interne.

Aucune disposition particulière n'est prise à ce jour en ce qui concerne la récupération des eaux d'extinction incendie qui d'après les éléments du dossier seraient contenues dans le réseau d'égout du site.

IV – ETUDE DES DANGERS

Les potentiels de dangers identifiés et caractérisés par AUBE LAVAGE CITERNES dans l'étude de dangers sont de deux types : les produits en eux mêmes ayant été transportés dans les citernes (solvants, acides, bases, produits organiques...) et les installations (installations électriques, chaufferie, pistes de lavage...).

Le phénomène dangereux majeur suivant a été retenu : explosion de la phase gazeuse d'une citerne ayant transporté des solvants. Il a fait l'objet d'une modélisation pour 2 solvants : l'acétone et le n-hexane.

Il ressort de cette modélisation que les effets de surpression et de pression restent cantonnés à l'intérieur du périmètre de l'établissement, les effets létaux étant ressentis à environ 10 mètres autour de la citerne et les effets significatifs pour la santé à 25 mètres autour de la citerne.

Afin de diminuer au maximum la probabilité et la gravité du phénomène d'explosion identifié, des mesures de prévention et de protection des installations et des personnes ont été prises par l'exploitant. Il s'agit entre autres de la mise à la terre systématique des citernes à leur arrivée sur la piste de lavage, de l'introduction immédiate de vapeur dans la citerne dès ouverture des dômes et avant ouverture des vannes de fond, de l'utilisation d'outillage anti-étincelles sur les passerelles.

Par ailleurs, une procédure de lavage a été définie et mise en place dans l'établissement. Elle décrit la démarche à suivre dès l'entrée d'un véhicule sur le site.

V - ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique a été prescrite par l'arrêté préfectoral n° 09-1856 du 19 juin 2009. Elle s'est déroulée du 24 août 2009 au 24 septembre 2009 inclus.

Pendant cette enquête, outre la visite du Maire, de l'Adjoint en charge du dossier et du concepteur de la future station interne de traitement, aucune personne n'est venue consulter le dossier d'enquête et aucun courrier n'a été adressé. A l'issue de l'enquête, une copie du registre a été faite à l'exploitant afin qu'il produise un mémoire en réponse. Dans sa réponse transmise le 28 septembre 2009, l'exploitant prend acte de l'absence d'observation.

VI – CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Dans son rapport établi le 05 octobre 2009, le commissaire enquêteur émet les conclusions et propositions suivantes :

« L'enquête publique relative à la demande d'autorisation relative à l'exploitation d'une station de lavage de citernes par la société AUBE LAVAGE CITERNES s'est déroulée dans les conditions habituelles de consultation du public prévues par la réglementation en vigueur. Les permanences envisagées avec les services de la Préfecture de l'Aube se sont tenues dans les locaux de la Mairie d'ARCIS SUR AUBE.

...

Le projet de construction d'une unité interne de traitement des effluents permettra de respecter les termes de la convention de raccordement établie avec l'exploitant de la station des eaux de la collectivité. La qualité des effluents rejetés dans le réseau collectif ne devra alors plus créer perturbation. L'embauche d'un(e) technicien(e) spécialisé(e) en charge du contrôle des produits à traiter et de la conduite de la future station conforte l'aspect positif du projet.

...

Les risques inhérents liés au voisinage d'autres activités économiques et d'habitations ont été évalués et apparaissent potentiellement faibles.

J'émet un avis favorable sur l'ensemble du projet qui va dans le sens d'une meilleure protection de l'environnement.

J'assortis cet avis des observations mineures suivantes :

- prévoir un dispositif anti-dérapant au droit du bureau d'accueil et des locaux de détente des chauffeurs de camions (proximité immédiate d'une aire de lavage)*
- assurer la parfaite étanchéité de la benne de déchets située à l'extérieure du bâtiment, afin d'éviter toute dispersion d'odeurs. »*

VII – AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX CONCERNES

Par délibération du 07 octobre 2009, le Conseil Municipal de la commune de TORCY LE GRAND a émis un avis favorable à la demande d'autorisation présentée.

Les conseils municipaux des communes d'ARCIS SUR AUBE, du CHENE, de TORCY LE PETIT et de VILLETTÉ SUR AUBE n'ont pas émis d'avis sur cette demande.

VIII – AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS

1) Avis de la DRAC

Par lettre du 29 juillet 2009, le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Champagne-Ardenne indique n'avoir aucune observation à formuler concernant cette demande et qu'elle ne fera l'objet d'aucune prescription archéologique. Il rappelle toutefois que : « *toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine* ».

2) Avis de la DDTEFP

Par lettre du 31 août 2009, la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Aube fait part des observations suivantes concernant la partie 4 du dossier relative à l'hygiène et la sécurité :

Point 4.2.1 – Dispositions relatives à l'hygiène

Les installations sanitaires et les vestiaires sont installés dans des locaux spéciaux. Il appartient au demandeur de prévoir des installations séparées pour les travailleurs masculins et féminins (art R 4228-2 et R 4228-5 du code du travail).

Point 4.2.2.1 – Prévention des accidents du travail (dernier paragraphe)

Il y a lieu de rappeler que les informations de sécurité sont données également dans la fiche de données de sécurité (FDS). La FDS comporte notamment des données dont les utilisateurs doivent absolument être informés :

- *des informations sur la composition du produit et son étiquetage,*
- *des mises en garde sur les dangers,*
- *des précautions d'emploi lors de l'utilisation, du stockage et de l'élimination,*
- *la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.*

Ces informations devraient être reportées dans un document pratique utilisable en cas d'urgence (art R4411-73 et R 4412-11 du code du travail).

Point 4.2.2.2. - Prévention des incendies

Devront être rappelées les dispositions concernant l'interdiction de fumer dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail (décret 2006-1386 du 15/11/2006).

Point 4.2.2.3. - Formation à la sécurité

Il y a lieu de préciser que le chef d'entreprise doit être en mesure de présenter un document attestant que chaque salarié a reçu une formation dans ce domaine avec indication de la date et de la durée.

3) Avis de la DDEA

Par lettre du 29 juillet 2009, le Chef du Service Eau et Environnement de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture de l'Aube insiste pour que la station de pré-traitement soit réalisée dans les plus brefs délais.

4) Avis de la DDASS

Par lettre du 02 octobre 2009, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales émet un avis défavorable motivé au projet en précisant les motivations suivantes du refus relatives à l'évaluation des risques sanitaires :

« L'évaluation des risques sanitaires respecte toutes les étapes préconisées dans les guides de l'InVS (Guide pour l'analyse du volet sanitaire des études d'impact, février 2000) ou de l'INERIS (Evaluation des risques sanitaires dans les études d'impact des installations classées – substances chimiques 2003).

Cependant, la définition des relations dose-effet n'est pas satisfaisante, notamment concernant le choix des valeurs toxicologiques de référence (VTR) qui n'est pas effectué selon les modalités définies par la circulaire DGS/SD7B/2006/234 du 30 mai 2006 :

- Certaines VTR sont erronées (ex : la RfC de la substance Méthyl-éthyl-cétone n'est pas de 1mg/m³ mais de 5 mg/m³ – données USEPA),
- Certaines VTR existantes ne sont pas mentionnées (exemple ; le Méthanol possède une VTR pour le risque inhalation avec seuil de 4000 µg/m³ données OEHHA),
- Les VTR des substances ne sont pas recherchées dans les 6 bases de données de référence existantes : US-EPA, ATSDR, OMS/IPCS, RIVM, Health Canada et OEHHA,
- Compte tenu de leur construction spécifique au milieu professionnel, les valeurs limites en exposition professionnelle (VME ou VLE) ne doivent pas être utilisées lorsque les VTR ne sont pas disponibles, même avec un facteur correcteur,
- Les VTR retenues pour le calcul des indices de risques ne sont pas précisées.
-

Par conséquent, les résultats de calcul des risques ne pouvant être interprétés de manière satisfaisante, le pétitionnaire devra fournir une nouvelle étude d'évaluation des risques sanitaires. »

5) Avis du SDIS

Par lettre du 21 juillet 2009, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours indique que : « *pour permettre une intervention efficace des sapeurs-pompiers en cas d'incendie, il convient de respecter la prescription essentielle suivante :* »

Assurer la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement avec un débit d'eau au moins 60m³/h disponible durant 2 h, susceptibles d'être satisfait par l'une des solutions suivantes, ou par leur combinaison :

- *un réseau de distribution d'eau débitant au moins 60 m³/h sous une pression minimum de 1 bar, comportant des poteaux d'incendie ø 100 mm normalisés (NF EN 14384 et NFS 62-200), piqués sur des canalisations de diamètre au moins égal , avec un appareil implanté à 150 m maximum de l'entrée principale du bâtiment,*
- *une réserve d'eau d'incendie offrant une capacité d'eau au moins 120 m³, accessible à un engin d'incendie, située à 400 m maximum de l'entrée principale du bâtiment. »*

6) Avis du Service des Milieux Naturels de la DREAL (ex-Diren)

Par lettre du 14 août 2009, l'adjoint au Chef du Service des Milieux Naturels émet un avis favorable à la demande, « *sous réserve de vérifier la conformité de l'installation vis-à-vis de l'article 10 de l'arrêté du 02 février 1998 et de préciser l'échéancier de mise en place de la station de pré-traitement dans l'arrêté préfectoral d'autorisation* ».

7) Avis du SNS

Le Chef de la Subdivision Spécialisée Qualité et Police de l'Eau du Service de Navigation de la Seine n'a pas émis d'avis.

8) Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile

Le chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile n'a pas émis d'avis.

9) Service départemental de l'architecture et du patrimoine

Le chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine n'a pas émis d'avis.

IX – AVIS DU CHSCT

L'établissement ne dispose pas de CHSCT.

X- AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les conclusions du Commissaire enquêteur et les observations émises par les services administratifs consultés ont fait l'objet de réponses de la part de l'exploitant et ont été prises en compte dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

Par télécopie du 26 octobre 2009, l'exploitant s'est engagé à tout mettre en œuvre dès à présent pour remédier efficacement à toutes les observations, à savoir la mise en place d'un dispositif anti-dérapant pour accéder aux bureaux et à l'espace détente, un toit amovible pour couvrir la benne de déchets, des sanitaires et vestiaires séparés, des fiches de sécurité à la disposition des salariés, des interdictions de fumer dans les locaux fermés et couverts, une formation à la sécurité dès l'ouverture de la station de retraitement.

Les dispositions suivantes ont été prescrites :

1) Prescriptions particulières concernant les opérations de lavage (articles 1.2 et 4.3 du projet d'arrêté préfectoral proposé)

L'établissement ne sera autorisé à procéder au nettoyage de citernes ou bennes ayant transporté les produits pulvérulents et liquides de l'industrie agroalimentaire et les produits liquides industriels minéraux ou organiques mentionnés dans son dossier de demande d'autorisation. L'exploitant devra établir une liste de produits interdits.

Les conditions d'admission sur le site et les conditions de lavage feront l'objet de procédures écrites.

L'exploitant devra consigner dans un registre toutes les opérations de lavage qui seront effectuées.

2) Consommation en eau (article 6.1 du projet d'arrêté préfectoral proposé)

La consommation annuelle en eau de ville sera limitée à 20 000 m³. Toutes les mesures devront être prises pour en limiter le volume. Un relevé de la consommation sera effectué tous les mois et consigné dans un registre.

3) Rejets aqueux (articles 6.4, 6.5, 6.6, 6.7 du projet d'arrêté préfectoral proposé)

Dans un délai de quatre mois suivant notification de l'arrêté d'autorisation proposé, la station de pré-traitement des eaux de lavage devra être mise en service. Elle sera conçue et aménagée conformément aux études et plans du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Sa gestion sera confiée à du personnel compétent ayant reçu une formation appropriée. Des procédures d'exploitation et de contrôles devront être rédigées et transmises à l'inspection dans un délai de 2 mois suivant la mise en service de la station.

Des contrôles journaliers et hebdomadaires seront réalisés sur les effluents en sortie de cette station afin de s'assurer de leur conformité à la convention de raccordement à la station d'épuration communale dont les normes de rejet sont celles prescrites par l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé.

En ce qui concerne les eaux pluviales, leur teneur en hydrocarbures en sortie du débourbeur-déshuileur ne devra pas dépasser 5 mg/l. Un contrôle semestriel devra être réalisé.

4) Rejets atmosphériques et odeurs (articles 7.2 et 7.4 du projet d'arrêté préfectoral proposé)

Afin de limiter les risques de nuisances olfactives, les cuves à eaux et à boues et les bennes de déchets devront être étanches et couvertes par une bâche.

Pour le lavage des citernes ayant contenues des produits très volatils et très odorants, une captation des gaz olfactifs sera installée ainsi qu'un système de traitement de ces gaz afin de supprimer toute gêne pour les riverains.

La teneur des émissions de composés organiques volatils (COV) issues des pistes de lavage ne devra pas dépasser 20 mg/Nm³. Un contrôle par an devra être effectué.

5) Bruit (article 9.4 du projet d'arrêté préfectoral proposé)

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de trois mois suivant l'atteinte des capacités maximales de lavage visées puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

6) Prévention des pollutions accidentelles (articles 3.7, 8.2 et 6.8 du projet d'arrêté préfectoral proposé)

Les stockages de produits et de déchets devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution. Ils devront être associés à une capacité de rétention étanche et résistant aux produits qu'elle pourrait contenir.

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle par les eaux d'extinction incendie, dans un délai de 6 mois suivant notification de présent arrêté, l'exploitant devra mettre en place un système de rétention de ces eaux. A cet effet, il transmettra dans un délai de 3 mois un dossier détaillant la solution qu'il aura retenu et l'échéancier des travaux.

8) Prévention des risques technologiques (articles 3.5, 5.3, 5.2, 5.6 à 5.9 du projet d'arrêté préfectoral proposé)

Dans un délai de 3 mois suivant notification de l'arrêté d'autorisation proposé, la mise en conformité des installations contre la foudre sera réalisée conformément aux conclusions et recommandations de l'étude foudre jointe au dossier de demande d'autorisation. A minima, un parafoudre de type 1 sera mis en place en tête du TGBT et sur le réseau téléphonique.

La défense incendie du site devra être assurée par un débit d'eau moins 60 m³/h disponible pendant 2 heures, soit au moyen de poteaux incendie dont un devra être implanté à 150 m maximum de l'entrée principale de l'établissement, soit au moyen d'une réserve d'eau incendie d'une capacité d'eau moins 120 m³.

Afin de prévenir les risques d'incendie et d'explosion, des dispositions particulières devront être prises pour les opérations de lavage de citernes ayant contenu des produits inflammables.

Ces dispositions ainsi que la conduite à tenir en cas d'incident feront l'objet de consignes de sécurité qui devront être porter à la connaissance du personnel.

9) Evaluation des risques sanitaires (article 10 du projet d'arrêté préfectoral proposé)

Dans un délai de 3 mois suivant notification du présent arrêté, l'exploitant procédera à une révision de l'évaluation des risques sanitaires qu'il a jointe à son dossier de demande d'autorisation déposé le 30 décembre 2008 en tenant compte des observations de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales portant sur les valeurs toxicologiques de référence.:

Rédigé par L'Inspecteur des Installations Classées signé Céline DEFARCY	Validé et approuvé par Pour le directeur et par délégation Pour le chef de l'unité territoriale Aube Haute Mare, par intérim, La responsable de la 1ère subdivision de l'Aube, signé Faustine MUYLAERT
--	--